

# décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

#### Décret n° 89-331 du 22 mai 1989 portant création de la réserve naturelle du massif du Ventron (Vosges et Haut-Rhin)

NOR : PRME8981339D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 6 mars 1986 relative au projet de classement en réserve naturelle du massif du Ventron (Vosges et Haut-Rhin), le rapport du commissaire-enquêteur, les avis des préfets des départements des Vosges et du Haut-Rhin, ceux des conseils municipaux des communes de Wildenstein, de Kruth, de Fellingering (Haut-Rhin), de Cornimont et de Ventron (Vosges), ceux des commissions départementales des sites concernées, siégeant en formation de protection de la nature, les accords et les avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 20 mai 1987 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *Création et délimitation de la réserve naturelle du Ventron*

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont classées en réserve naturelle sous la dénomination de « réserve naturelle du massif du Ventron » (Vosges et Haut-Rhin) les parcelles ou parties de parcelles cadastrales suivantes :

#### DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

##### *Commune de Wildenstein*

Section 8 : parcelles n°s 1 à 16, 18, 19 pour partie, 58, 61 à 69.

##### *Commune de Kruth*

Section 16 : parcelles n°s 1 à 30, 34 pour partie, 38 pour partie, 39 à 42, 60 à 63.

##### *Commune de Fellingering*

Section 16 : parcelles n°s 26, 27, 29, 32, 39, 82, 85 à 88, 90, 94, 96 à 99, 100 à 107, 134, 135, 137 à 139, 141 à 146, 154, 155.

#### DÉPARTEMENT DES VOSGES

##### *Commune de Cornimont*

Section C : parcelles n°s 12, 13, 15 à 37, 113 à 115, 126, 131 à 151, 188 à 191.

##### *Commune de Ventron*

Section B : parcelles n°s 1 à 4, 21 pour partie, 25, 26, 28 à 34.

Soit une superficie totale de 1 647 hectares 7 ares 73 centiares.

Les parcelles ou parties de parcelles mentionnées ci-dessus figurent sur le plan cadastral annexé au présent décret, qui peut être consulté dans les préfectures du Haut-Rhin et des Vosges.

#### CHAPITRE II

##### *Gestion de la réserve naturelle*

Art. 2. - Le ministre chargé de la protection de la nature désigne parmi les préfets des départements des Vosges et du Haut-Rhin celui qui exerce les pouvoirs conférés au préfet par le présent décret.

Art. 3. - Le préfet, après avoir demandé l'avis des communes concernées, confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un établissement public ou à une association régie par la loi de 1901 ou de droit local.

Art. 4. - Il est créé un comité consultatif de la réserve naturelle, présidé par le préfet ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du préfet. Il comprend :

- 1° Des représentants de collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers ;
- 2° Des représentants d'administrations et d'établissements publics concernés ;
- 3° Des personnalités scientifiques qualifiées et des représentants d'associations de protection de la nature.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 5. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret. Il établit le plan de gestion de la réserve. Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

### CHAPITRE III

#### Réglementation de la réserve naturelle

Art. 6. - Il est interdit :

- 1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèce non domestique quel que soit leur état de développement, sauf sur autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature, après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;
- 2° Sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche, de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve ;
- 3° Sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche, de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Art. 7. - Il est interdit, sauf à des fins agricoles, forestières ou pastorales :

- 1° D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif ;
- 2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien de la réserve, ou de les emporter en dehors de la réserve.

Sous réserve des droits des propriétaires, la cueillette des fruits sauvages peut être réglementée par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 8. - Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

Art. 9. - La chasse et la pêche s'exercent conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 10. - Les activités agricoles et pastorales continuent à s'exercer conformément aux usages en vigueur. Toutefois, le labour et l'incinération des chaumes sont interdits.

Art. 11. - Afin de maintenir le caractère primaire des peuplements forestiers, toute exploitation, à l'exception des opérations de sécurité, est exclue des parcelles forestières suivantes :

Commune de Wildenstein : parcelles nos 31, 32 et 33. Partie de parcelles nos 27, 28, 29 et 30.

Commune de Kruth : parcelles no 37 a. Partie des parcelles nos 32 a, 33 a, 45, 52, 53 et 50.

Commune de Fellingring : parcelles nos 55, 56 à l'exception de la lisière du Frenzt, 57 à l'exception de la pointe du col d'Oderen partie haute des parcelles nos 30, 36, 37, 38, 39, 42, 43, 47, 50 et 51 partie, en éboulis de la parcelle 40.

Les opérations à caractère sanitaire peuvent être autorisées dans ces parcelles par le préfet après avis du comité consultatif.

Les plantations sont interdites sur les tourbières et sur les chaumes.

Art. 12. - Il est interdit :

- 1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- 2° D'abandonner, de déposer en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit ;
- 3° Sous réserve de l'exercice de la chasse, de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;
- 4° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu en dehors des lieux prévus à cet effet, à l'exception de l'incinération des rémanents forestiers ;
- 5° De porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public, aux délimitations foncières et à l'exploitation forestière.

Art. 13. - Tout travail public ou privé est interdit, sauf ceux nécessités par l'entretien de la réserve, et autorisés par le préfet après avis du comité consultatif.

La rénovation de chemins et l'entretien des bâtiments lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière ainsi que les opérations de damage des pistes de ski de fond dans le cadre des activités visées à l'article 17 du présent décret peuvent être autorisés par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 14. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve.

Art. 15. - Toute activité industrielle est interdite dans la réserve.

Sont seules autorisées les activités commerciales existantes et celles liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle.

Art. 16. - Toute publicité quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen est interdite dans la réserve naturelle.

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 17. - Les activités sportives ou touristiques organisées peuvent être réglementées par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 18. - Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens non tenus en laisse, à l'exception :

- 1° De ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;
- 2° Des chiens de bergers pour les besoins pastoraux ;
- 3° Des chiens utilisés pour la chasse ;
- 4° Des chiens des propriétaires résidents.

Art. 19. - La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont limités aux voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

- 1° Aux véhicules utilisés pour les activités pastorales ou forestières ;
- 2° A ceux utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;
- 3° A ceux des services publics ou municipaux et à ceux utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- 4° A ceux dont l'usage est autorisé par le préfet.

Art. 20. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif.

Le préfet peut réglementer le bivouac après avis du comité consultatif.

Art. 21. - Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres durant la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet de chaque année.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, aux opérations de police ou de sauvetage ou de gestion de la réserve.

Art. 22. - Une convention établie entre le préfet et l'autorité militaire territoriale fixe les limites que les armées s'imposent dans l'exercice de leurs activités en raison de la qualité du milieu naturel.

## CHAPITRE IV

*Disposition finale*

Art. 23. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels, majeurs, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,*

BRICE LALONDE

**Arrêté du 12 mai 1989 portant agrément de matières radioactives en source scellée sous forme spéciale**

NOR : PRME8901277A

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la rubrique n° 385 *quater* de la nomenclature de ces installations relative à l'utilisation, au dépôt et au stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées, et notamment le paragraphe 4 b de cette rubrique ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1977 relatif aux caractéristiques des matières radioactives sous forme spéciale ;

Vu la demande présentée le 28 février 1989 par la société C.I.S. Bio-industries (Comagnie O.R.I.S. Industrie), B.P. 6, 91192 Gif-sur-Yvette, en vue d'obtenir l'agrément de la source IRM 10 en tant que matière radioactive en source scellée sous forme spéciale ;

Vu le plan 1565-9000, 9001, 9002, 9003, 9004, 9005, 9006,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le modèle de source scellée désignée ci-dessous constitue une matière radioactive sous forme spéciale au sens de l'arrêté du 24 novembre 1977 susvisé :

Source IRM 10 contenant le radioélément Iridium 192 et ayant une activité maximale de 740 GBq (20 Ci).

Art. 2. - La société C.I.S. Bio-industries reprendra les sources de modèle visé à l'article 1<sup>er</sup>, sur simple demande du détenteur, dès qu'elles seront usagées. Il en assurera leur élimination dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Art. 3. - La société C.I.S. Bio-industries devra remettre à chaque acquéreur des sources de ce modèle une copie du présent arrêté, référencé DEPPR/SEI 89.2.

Art. 4. - Le directeur de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1989.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,*

M. MOUSEL

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Arrêté du 18 mai 1989 autorisant l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne de recrutement d'élèves instituteurs en 1989 (femmes et hommes)**

NOR : MENE8901046A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 18 mai 1989, un concours externe et un concours interne sont ouverts au titre de l'année 1989 pour le recrutement d'élèves instituteurs (femmes et hommes) dans les départements dont la liste est arrêtée par les recteurs d'académie.

Les emplois mis aux concours sont fixés à :

- concours externe : 6 300 ;
- concours interne : 500.

Les dates d'ouverture et de fermeture des registres d'inscription ainsi que la date des concours sont fixées par les recteurs d'académie, dans les conditions prévues par les arrêtés fixant les modalités d'organisation des concours.

*Nota.* - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à l'inspection académique du département d'exercice pour le concours interne et à l'inspection du département au titre duquel ils désirent concourir pour le concours externe.

**Arrêté du 18 mai 1989 autorisant l'ouverture de concours de recrutement d'élèves instituteurs en 1989 dans le territoire de la Polynésie française (femmes et hommes)**

NOR : MENE8901045A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 18 mai 1989, un concours externe et un concours interne de recrutement d'élèves instituteurs sont ouverts au titre de l'année 1989 dans le territoire de la Polynésie française pour les candidats titulaires du baccalauréat (femmes et hommes).

Le nombre d'emplois offerts aux concours de recrutement est fixé à :

- concours externe : 48 emplois ;
- concours interne : 32 emplois.

Les dates d'ouverture et de fermeture des registres d'inscription ainsi que la date des concours sont fixées par le chef du service territorial chargé de l'enseignement primaire.

*Nota.* - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au service territorial chargé de l'enseignement primaire, B.P. 115, Papeete (Ile de Tahiti), et justifier de cinq années de résidence dans le territoire.

**Arrêté du 18 mai 1989 autorisant l'ouverture d'un concours de recrutement d'instituteurs chargés de l'enseignement des techniques spécifiques destinées à l'enseignement des enfants aveugles et déficients visuels pour l'année 1989 (femmes et hommes)**

NOR : MENE8901044A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 18 mai 1989, un concours est ouvert au titre de l'année 1989 pour le recrutement d'instituteurs chargés de l'enseignement des techniques spécifiques destinées à l'enseignement des enfants aveugles et déficients visuels.

Les emplois mis au concours sont au nombre de quatre.

Le registre des inscriptions sera ouvert du 19 juin 1989 au 28 juillet 1989.

La date du concours est fixée au 26 septembre 1989.

*Nota.* - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à l'inspection académique du département des Hauts-de-Seine (division des examens et concours, centre administratif départemental), avenue Frédéric-et-Irène-Joliot-Curie, 92013 NANTERRE CEDEX.